

Grenoble le 24 décembre 2015

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes des journaux ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016 .

ARTICLE 2 - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère, pour l'année 2016 :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné** : 6 avenue de l'Europe – 38100 Grenoble
- Le Courrier – Liberté** : 10 avenue des Frères Lumière - BP 90343 – 38303 Bourgoin Jallieu cedex
- Le Dauphiné Libéré** : Les Iles Cordées - 38913 Veurey cedex
- L'Essor Tribune Isère** : Siège social : 37-39 avenue de la Libération - BP80186 - 42005 Saint Etienne cedex 1 / Edition Isère : 13 cours Romestang - 38200 VIENNE.
- Le Mémorial** : 2 rue La Fontaine – CS 40100 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- Terre Dauphinoise** : 44 avenue Marcelin Berthelot – CS 92608 - 38036 Grenoble cedex 2

ARTICLE 3 - Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié susvisé, auquel il convient de

se référer strictement.

ARTICLE 4 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE